



MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE
Le Cabinet du Ministre

Kinshasa, le 22 SEP 2025

N/Réf. 029./CAB/MIN.PF/AK/CMC/2025



AP
Pour dispositions
22/9/25

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
à **KINSHASA/GOMBE**

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
Hôtel du Gouvernement
à **KINSHASA/GOMBE**

- Son Excellence Madame le Ministre du Portefeuille ;
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Monsieur le Secrétaire Général au Portefeuille ;
- Monsieur le Secrétaire Exécutif du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat « COPIREP ».
(TOUS) à KINSHASA-GOMBE

**A Monsieur le Président a.i du Conseil Supérieur du Portefeuille « CSP »
à KINSHASA-GOMBE**

Concerne : Transmission Arrêté Ministériel

Monsieur le Président a.i.,

Son Excellence Madame le Ministre du Portefeuille me charge de vous transmettre, pour exécution, l'Arrêté Ministériel n° 002/MINPF/AAM/CMC/2025 du 18 Septembre 2025 portant suspension du Directeur Général d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat dénommée **Régie des Voies Aériennes « RVA S.A. »**.

Veillez agréer, **Monsieur le Président a.i.**, l'expression de ma considération distinguée.

Clément MUSHENGEZI CIRIENZA





MINISTÈRE DU PORTEFEUILLE

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 002.../MINPF/AAM/CMC/JS/2025
DU 18 SEP 2025
PORTANT SUSPENSION DU DIRECTEUR GENERAL D'UNE
ENTREPRISE DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT DENOMMÉE REGIE DES
VOIES AERIENNES « RVA S.A. »

Le Ministre du Portefeuille,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme tel que révisé en date du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires « OHADA » ;

Vu la Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 7 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°13/036 du 03 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur du Portefeuille, « C.S.P » ;

Vu l'Ordonnance n° 23/226 du 12 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale d'une Entreprise du Portefeuille de l'État dénommée Régie des Voies Aériennes, en sigle « RVA S.A » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des Mandataires Publics dans les Entreprises du Portefeuille de l'État ;



Vu les statuts de la RVA SA ;

Considérant les indices graves et concordants de faute de gestion relevés à charge du Directeur Général de la RVA SA, notamment à la suite de l'incident survenu dans la nuit du 10 au 11 septembre 2025 à l'Aéroport international de N'Djili ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver les intérêts de l'État au sein de la RVA SA ;

Considérant l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 : Est suspendu, pour une durée de trois (3) mois et à titre conservatoire, de toutes ses fonctions au sein de la RVA SA, Entreprise du Portefeuille de l'État, Monsieur **NGOMA MBAKI Léonard**, Directeur Général.

Article 2 : Une enquête est ouverte afin d'établir les responsabilités et le rapport y afférent sera transmis à la Haute Hiérarchie, conformément à l'article 9 du Décret n°13/055 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les entreprises du Portefeuille de l'État, tel que modifié et complété à ce jour.

Article 3 : L'intérim du Directeur Général suspendu est assuré par le Directeur Général Adjoint, conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18 SEP 2025**

Julie SHIKU

